



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2022 – partie 2
(jusqu'au 30 juin)**

Publié le 1^{er} juillet 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2022 – partie 2 du 1^{er} juillet 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPA-E-2022-168-001 du 17 juin 2022 de levée de zones de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans ces zones

Arrêté préfectoral n° PREF-DDESTPP-SIT-2022-173-001 modifiant la liste des Conseillers du Salarié pour le département de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-171-0002 du 20 juin 2022 autorisant le GAEC Raynal à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-173-0002 du 22 juin 2022 autorisant M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Rimeize

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-173-0004 en date du 22 juin 2022 portant approbation de :
* la modification partielle n° 1 des plans de prévention des risques d'inondations de : Malzieu Ville, Fournels, Barjac, Banassac, La Salle Prunet, Florac, Bedoues-Cocures, Bagnols les Bains Et Chadenet, Esclanedes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallee Française, Meyrueis Et La Canourgue ; * la modification partielle n° 2 des plans de prévention des risques d'inondation de : Mende, Marvejols et Gardons Luech

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-173-0005 en date du 22 juin 2022 portant prescription de la modification n° 1, sur la commune de Meyrueis, du plan de prévention des risques chutes de rochers sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-178-0001 du 27 juin 2022 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-179-0001 DU 28 juin 2022 autorisant la réalisation de pêches scientifiques de diagnostic sanitaire pour l'année 2022

arrêté préfectoral n° (DDT-BIEF) 2022-180-0001 du 29 juin 2022 autorisant Monsieur Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-180-0004 du 29 juin 2022 autorisant le GAEC Desgats Gobillot à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Mas Saint Chely

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0002 du 30 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état dans le département de la Lozère pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-168-001 en date du 17 juin 2022 portant composition du conseil scientifique du Parc National des Cévennes

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-168-019 du 17 juin 2022 portant composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-175-002 en date du 24 juin 2022 portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende-Brenoux du lundi 11 juillet 2022 à 00h00 au lundi 18 juillet 2022 à 00h00 dans le cadre du Tour de France Cycliste 2022

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-175-003 en date du 24 juin 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol en agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société HBG France (hélicoptères de France) – Annemasse (74) dans le cadre du Tour de France Cycliste 2022 - le samedi 16 juillet 2022 sur le département de la Lozère

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-181-001 en date du 30 juin 2022 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 46ème course de côte régionale La Malène Gorges du Tarn / 5ème édition VHC les 2 et 3 juillet 2022

Autres :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral n° 2022-s-08 du 8 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de capture de spécimens d'espèce animale protégée d'Euphydrias aurinia – Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SPAE-2022-168 -001 DU 17 JUIN 2022
DE LEVÉE DE ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES
MESURES APPLICABLES DANS CES ZONES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de Préfet de la Lozère ;

Considérant que les deux élevages commerciaux présents dans les zones de contrôle temporaire ont fait l'objet d'investigations par des agents de la DDETSPP n'ayant pas permis de constater de comportements anormaux évocateurs d'IAHP et qu'aucun cas dans la faune sauvage n'a été découvert dans ces zones depuis le 17 mai 2022.

Considérant que les conditions de levée de zone de contrôle temporaire prévues par l'instruction 2020-752 du 4 décembre 2020 sont respectées ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE :

Article 1^{er} : Levée des zones de contrôle temporaire

Les zones de contrôle temporaire définies par arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2022-138-001 du 18 mai 2022 et par arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2022-150-001 du 30 mai 2022 sont levées à compter de ce jour.

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2022-138-001 du 18 mai 2022 ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2022-150-001 du 30 mai 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone sont abrogés.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à MENDE, le 17 Juin 2022

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Annexe :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	Partie du territoire concerné
HURES-LA-PARADE (48074)	Intégralité du territoire communal
SAINT-PIERRE-DES- TRIPIERS (48176)	Intégralité du territoire communal
LE ROZIER (48131)	Intégralité du territoire communal
MASSEGROS-CAUSSES-GORGES (48094)	Territoire situé à l'est et au sud des Gorges du Tarn.
GATUZIERES (48069)	Intégralité du territoire communal
MEYRUEIS (48096)	Intégralité du territoire communal
FRAISSINET-de-FOURQUES (48065)	Intégralité du territoire communal



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° PREF-DDESTPP-SIT-2022-173-001 modifiant la liste des Conseillers
du Salarié pour le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-175-001 du 24 juin 2019, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié ;

Vu le décret du 9 mars 2022 PORTANT NOMINATION DE Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de Préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-136-004 du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DDETSPP-DIR-2022-092-001 du 12 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les propositions de modification transmises par les unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZÈRE : CFDT, FO, FSU-48, CFTC, CGT, CFE-CGC, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

ARRETE

Article 1 - La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la Lozère est établie pour une durée de trois ans. La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°2019-175-001 du 24 juin 2019, fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié.

Article 2 - Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZERE et celle-ci peut ouvrir des droits au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

Article 3 - La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans les sections d'inspection du travail sises DDETSPP – Inspection du Travail - Cité Administrative – 9, Rue des Carmes – BP 129 – 48000 MENDE CEDEX , dans chaque Mairie du département de la Lozère et auprès de chaque plate-forme de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mende, le 20/06/2022

Pour la Directrice Départementale de la DDETSPP,
Et, par subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

SIGNE

Xavier MOINE

Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

Arrêté préfectoral n°PREF-DDESTPP-SIT-2022-173-001 modifiant l'arrêté préfectoral n°UD48DIRECCTE-2019-175-001 du 24 juin 2019

La liste des Conseillers du salarié du département de la Lozère, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ALLIER Jean-Pierre , retraité jean-pierre.allier@wanadoo.fr	LANGLADE 48 000 BRENOUX (CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 81 29 28 67)
BEDOS Maryse , veilleuse de nuit esyramb@hotmail.fr	19, LE CLOS DE BELLEVUE 48 100 MARVEJOLS (CGT) (TÉL. PORTABLE 06 42 06 88 64)
BERBON Dominique , monitrice éducatrice bonhomme.berbon@orange.fr	Le Village 48 300 SAINT FLOUR DE MERCOIRE (FO) (TÉL. PORTABLE 06 47 01 90 78)
BONNAFOUS Paul , retraité paulbonnafous@orange.fr	25 RUE DU COLLEGE 48 000 MENDE (CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 48 10 83 55)
BOUQUET Christian , retraité christianbouquet@yahoo.fr	QUARTIER BIFFARES 48 120 SAINT ALBAN (FO) (TÉL. PORTABLE 06 88 30 91 64)
BRUEL Pierre , retraité bruel.p@wanadoo.fr	24, AVENUE DE LA MÉRIDIDIENNE 48 100 MARVEJOLS (FO) (TÉL. PORTABLE 06 81 48 26 35)
BRUNEL Emili , AMP emiliB48@yahoo.fr	Le Rieu 48 800 PREVENCHERES (FO) (TÉL. PORTABLE 06 63 95 52 35)
CHALMETON Raymond , retraité rchalmeton.draamo@orange.fr	2, LOTISSEMENT GOURDON 48 200 LA GARDE (CFDT) (TÉL. 04 66 31 92 13)
CHARIGNON Patrick , retraité charignon.patrick@wanadoo.fr	LE BOUSQUET D'ESTABLE – ST LAURENT D'OLT 48 340 ST GERMAIN DU TEIL (CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 88 58 87 73)
CONORT Laurent , agent d'entretien d'état laurent.conort@developpement-durable.gouv.fr	MOLINES 48 320 ISPAGNAC (CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 69 09 61 78)
FORCE Christine , agent de la Poste crieri.63220@wanadoo.fr	LA POSTE 48 000 MENDE (CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 41 25 04 95)
GOURET Clémence , Professeuse certifiée de lettres modernes	LOTISSEMENT LE CHAMP DU FOUR 48 000 BRENOUX (FSU) (TÉL. PORTABLE 06 88 77 33 05)

GUITTARD Jean, retraité
guittard48400@gmail.com

JAFFUEL Jérôme, agent de maîtrise
j.jaffuel@laposte.net

KARWIN Grzegorz, facteur guichetier à la Poste
grzegorz.karwin@laposte.net

LAROCHE Anne, retraitée
anne.laroche@akeonet.com

LAUVERGNE Vincent, facteur
vincent.lauvergne@laposte.net

LELARD Philippe, éducateur spécialisé
philippe.lelard64@orange.fr

MALON Vincent,
agent d'exploitation spécialisé DIR MASSIF CENTRAL
vincentmalon@laposte.net

MAZEL Joëlle, Retraitée
mazel,joëlle@orange.fr

MOREIRA Maria, retraitée
48auriac@free.fr

PERET Nathalie, retraitée enseignement public

ROUX Bernard, retraité
rouxb382@aol.com

SIEFER Véronique, agent Pôle Emploi
veroniquesiefer@hotmail.com

VALY Christian, retraité
christian.valy@orange.fr

LOU PAON – SAINT JULIEN D'ARPAON
48 400 CANS ET CEVENNES
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 51 35 26 87)

RUE BASSE – LOTISSEMENT ALTEYRAC
48 000 LE CHASTEL NOUVEL
(FO) (TÉL. PORTABLE 07 84 76 66 60)

LE REGAIN - CHIRAC
48 100 BOURG SUR COLAGNE
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 67 64 04 05)

RUE DU COUVENT
48 600 GRANDRIEU
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 16 04 89 11)

23, RUE DES CHAUVETS
48 300 LANGOGNE
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 41 33 91 47)

PLACE SAINT MICHEL
48 600 GRANDRIEU
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 30 39 12 72)

LE BRUEL
48 100 BOURG SUR COLAGNE
(CGT) (TÉL. PORTABLE 06 81 18 47 99)

SAINT SAUVEUR DE PEYRE
48130 PEYRE EN AUBRAC
(CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 31 61 40 14)

AURIAAC - SAINT JULIEN DU TOURNEL
48 190 GOULET MONT LOZERE
(CFDT) (TÉL. PORTABLE 06 88 37 11 46)

MOULIN DE CHAZE
48 100 PALHERS
(FSU) (TÉL. PORTABLE 06 87 18 29 37)

LIEU-DIT AZIDIOLS
48 310 ALBARET LE COMTAL
(FO) (TÉL. PORTABLE 06 05 89 99 30)

PLACE DE L'ÉGLISE
48 320 ISPAGNAC
(CGT) (TÉL. PORTABLE 06 84 21 63 68)

LIEU DIT LA ROCHE
48 120 LAJO
(CGT) (TÉL. PORTABLE 06 73 99 74 16)

CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE SE SUBSTITUE À LA PRÉCÉDENTE ET EST APPLICABLE À COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET ARRÊTÉ.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-171-0002 DU 20 JUIN 2022
AUTORISANT LE GAEC RAYNAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC
UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU la demande en date du 7 juin 2022 par laquelle M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 20, 23, 26 juillet et les 7 et 10 août 2021 sur le Causse de Sauveterre ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC RAYNAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'Ispagnac et de Balsièges ;
- à proximité du troupeau de M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Hervé RAYNAL, représentant le GAEC RAYNAL, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Po Le préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé
Agnès Delsol

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-173-0002 DU 22 JUIN 2022
AUTORISANT MONSIEUR DOMINIQUE PAUC, REPRÉSENTANT LE GAEC DE LA RIMEIZE,
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE RIMEIZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 7 juin 2022 par laquelle M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu les 25 avril, 20 mai, 6 et 8 juin 2022 sur les communes proches de la propriété de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Rimeize ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique PAUC, représentant le GAEC de la Rimeize, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé
Agnès DELSOL

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-173-0004 en date du 22 JUIN 2022

Portant approbation de :

* La modification partielle N° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondations de : MALZIEU VILLE, FOURNELS, BARJAC, BANASSAC, LA SALLE PRUNET, FLORAC, BEDOUES-COCURES, BAGNOLS LES BAINS ET CHADENET, ESCLANEDES, BALSIEGES, LES SALELLES, SAINT ETIENNE VALLEE FRANÇAISE, MEYRUEIS et LA CANOURGUE ;

* La modification partielle N° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de : MENDE, MARVEJOLS ET GARDONS LUECH

Le Préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de(s)

- Malzieu Ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998
- La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- Bédouès-Cocurès approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- Bagnols les Bains et Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- Les Salelles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- Saint-Étienne Vallée Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- Gardons Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006, communes de Saint Martin de Boubaux et Saint Michel de Dèze

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public dans les mairies énumérées ci-dessus du mardi 06 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022, portant nomination de Mr Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté:

- la modification partielle N° 1 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac, La Salle Prunet, Florac, Bédouès-Cocurès, Bagnols Les Bains et Chadenet, Esclanèdes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis et La Canourgue ;
- la modification partielle N°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges des PPRI Marvejols et Gardons Luech ;
- la modification partielle N°2 pour l'implantation de serres agricoles dans les zones rouges du PPRI de Mende hormis sur une zone définie dans le dossier d'approbation ci-après annexé ;

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 prescrivant la modification des PPRI
- le règlement respectif de chacun des PPRI
- l'avenant au règlement des PPRI
- la carte d'implantation des serres autorisées dans la ville de Mende ;

ARTICLE 3:

En réponse à la consultation du 25 février 2020, seules les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux se sont opposées à cette modification.

Le nouveau règlement autorisant l'implantation de serres agricoles en zone rouge du PPRI des Gardons Luech ne s'appliquera donc pas sur les communes de Vialas et de Saint Martin de Boubaux;

ARTICLE 4 :

En application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés valent servitude d'utilité publique. À ce titre, les Maires du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac Trois Rivières (PPRI La Salle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsièges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les maires du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux et Saint Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech, devront annexer leur PPRI respectif révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-6, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal officiel diffusé dans le département de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies ainsi qu'aux sièges des diverses Communautés de Communes concernées.

ARTICLE 6 :

Le règlement modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies du Malzieu ville, Fournels, Barjac, Banassac Canilhac (PPRI de Banassac), Mende, Florac trois rivières (PPRI La Salle Prunet et PPRI Florac), Bédouès-Cocurès, Mont Lozère et Goulet (PPRI Bagnols Les Bains), Chadenet, Marvejols, Esclanèdes, Balsieges, Les Salelles, Saint Etienne Vallée Française, Meyrueis, La Canourgue et les mairies du Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Vialas, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze pour le PPRI Gardons Luech ;

- au siège des Communautés de Communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, Des Hautes Terres de l'Aubrac, Des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, Des Cévennes au Mont Lozère ;

- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende;

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'État : <http://www.lozere.gouv.fr/>- rubrique publications.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les maires et Présidents des Communautés de Communes désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-173-0005EN DATE DU 22 JUIN 2022
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1, SUR LA COMMUNE DE
MEYRUEIS, DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES CHUTES DE ROCHERS SUR LE
TERRITOIRE DES GORGES DU TARN ET DE LA JONTE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte approuvé par arrêté préfectoral N° 2014-069-0006 du 10 mars 2014 ;

VU la nécessité d'étudier la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" située sur la commune de Meyrueis ;

VU les résultats de l'étude trajectographique et la carte de zonage réglementaire associée réalisée par le bureau d'études GEOLITHE en mars 2022, en vue de caractériser l'aléa au droit du "Rocher de la Vierge";

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère;

CONSIDÉRANT ;

- Qu'il y a lieu d'intégrer dans le plan de prévention des risques de chutes de rochers PPR(cb) actuellement en vigueur sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte, la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" située sur la commune de Meyrueis et conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'environnement ;

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Périmètre de prescription

Le périmètre de la modification se situe au droit de la zone rocheuse dite du "Rocher de la Vierge" dans le village de Meyrueis. La prescription de la modification s'établit uniquement sur la commune de Meyrueis.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le risque chute de rochers pris en compte, est celui situé à l'Ouest du village de Meyrueis. Il s'agit d'une falaise présentant un surplomb important au droit de certaines habitations. Cette zone n'a pas été étudiée lors de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Chutes de rochers PPR(cb) actuellement en vigueur sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires, service risques, énergie, construction.

ARTICLE 4 : Modalité de concertation avec le public

La concertation liée à cette modification du PPR(cb) se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Une présentation de la modification avec les Élus de la commune de Meyrueis,
- Une réunion d'information avec l'ensemble des riverains concernés et les Élus de la Mairie de Meyrueis,
- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Meyrueis pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

ARTICLE 5 : Notification

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Meyrueis ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la Directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 : Mesure de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère;
- affiché en mairie de Meyrueis et au siège de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Nîmes situé à l'adresse 16 avenue Feuchères 30 000 nîmes.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le maire de la commune de Meyrueis, le Président de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-178-0001 DU 27 JUIN 2022
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE PÊCHE ÉLECTRIQUE À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LES COURS D'EAU DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 16 juin 2022 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à des fins scientifiques ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. Cédric LEON, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature, les pêches envisagées sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés sur le bassin de l'Allier.

ARTICLE 3 : Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour la période du 29 août au 14 octobre 2022.

ARTICLE 5 :

Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Quentin MARCON
- Alexandre GAUGIRARD

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAL
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Thomas LESNE
- Marion LEGRAND
- Denis LAFAGE

Les noms des personnels et des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron", des épuisettes et des bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Sans être exclusive, la méthode de pêche utilisée est spécifique aux juvéniles de saumon (méthode des indices d'abondance saumon).

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les individus des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 10 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Naussac-Fontanes, Saint-Bonnet Laval, Auroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-179-0001 DU 28 JUIN 2022
AUTORISANT LA RÉALISATION DE PÊCHES SCIENTIFIQUES DE DIAGNOSTIC
SANITAIRE POUR L'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU a demande du 17 juin 2022 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère représentée par son président, est autorisée à réaliser des captures de poissons dans le cadre d'une étude sur la maladie rénale proliférative (MRP).

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de déterminer la proportion d'individus atteints par l'infection.

ARTICLE 3 : Les pêches sont autorisées du 1^{er} au 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Les interventions s'effectuent sur 3 stations situées sur le tronçon du cours d'eau du lot limité à la commune de Chanac (cartographie jointe en annexe du présent arrêté).

Pour chacune des stations, la date, l'heure et la localisation précise des opérations sont transmises 8 jours plus tôt au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

ARTICLE 5 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère procède aux prélèvements de poissons.

Un vétérinaire spécialisé effectue le diagnostic et encadre les opérations.

ARTICLE 6 : Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 7 : Les prélèvements sont effectués seulement sur les jeunes truites immatures. Les truites adultes et autres poissons capturés sont remis à l'eau dans les plus brefs délais.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 : Pour le dépistage de la maladie, 30 individus sont capturés par station.

Ils font l'objet d'une observation visuelle, d'une dissection pour examen des organes internes et d'un prélèvement d'un échantillon pour analyse.

ARTICLE 9 : Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Les opérations font l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 11 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-180-0001 DU 29 JUIN 2022
AUTORISANT MONSIEUR GILLES PAULET À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DU PONT DE
MONTVERT SUD MONT LOZERE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle M. Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du groupement pastoral de Bellecoste est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Bellecoste, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (regroupement nocturne en bergerie et gardiennage renforcé par salariés/prestataires, usage d'un chien de protection) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral de Bellecoste, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du groupement pastoral de Bellecoste par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral de Bellecoste ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-180-0004 DU 29 JUIN 2022
AUTORISANT LE GAEC DESGATS GOBILLOT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE
MAS SAINT CHELY

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 15 mai 2022 par laquelle M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOTS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Mas Saint Chely ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que le M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (usage de parc de regroupement électrifié, parc de pâturage électrifié, surveillance/gardiennage renforcé, usage d'un chien de protection) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC DESGATS GOBILLOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Mas Saint Chély ;
- à proximité du troupeau de M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : M. Frédéric DESGATS GOBILLOT, représentant le GAEC DESGATS GOBILLOT, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS GOBILLOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Frédéric DESGATS GOBILLOT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-181-0002 DU 30 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT
DE PÊCHE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 mai 2022 ;
- VU** la mise à disposition du public du projet de décision effectuée du 19 mai au 9 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cahier des charges fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 dans le département de la Lozère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale
des territoires
Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-168-001 EN DATE DU 17 JUIN 2022
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L331-8 et R331-32 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère M. Philippe CASTANET ;

SUR la proposition de la directrice du Parc national des Cévennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

- **ANTONA Martine**, économiste, membre de l'UMR SENS (savoirs, environnement et sociétés), IRD CIRAD UMVM,
- **AUBRON Claire**, enseignante-chercheur à l'UMR SELMET (Systèmes d'élevage méditerranéens et tropicaux) de Montpellier Sup'Agro,
- **AYRAL Pierre-Alain**, hydrologue, ingénieur de recherche, CNRS,
- **BALTZINGER Christophe**, ingénieur, INRAE, UR écosystèmes forestiers,
- **BRUGUEROLLE Antoine**, architecte DPLG – spécialiste du Patrimoine (cabinet à Nîmes),
- **CIBIEN Catherine**, écologue, directrice du MAB France (Réserves de Biosphères) à Castanet-Tolosan,
- **DARNAS Isabelle**, directrice de l'Enseignement, des Sports et de la Culture et conservatrice en chef du Patrimoine au Conseil Départemental de la Lozère,
- **FELDMANN Philippe**, délégué à la déontologie et à l'intégrité scientifique, au CIRAD Montpellier
- **LAPEYRONIE Paul**, inspecteur honoraire de l'Enseignement Agricole – Sciences et techniques des aménagements de l'espace (MAAFDGER) à Montpellier (anciennement enseignant-chercheur à Sup'Agro : pastoralisme),
- **MATHEVET Raphaël**, géographe, écologue, directeur de recherches au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) du CNRS à Montpellier,

- **MICHAUD Audrey**, enseignante-chercheuse en sciences animales – VetAgro Sup,
- **RENAUX Benoît**, ingénieur forestier, chargé de mission Habitats naturels CBN Massif central
- **RYSCHAWY Julie**, ingénieure agronome spécialisée en zootechnie, INP-ENSAT, INRAE, UMR 1248 AGIR,
- **SALLES Jean-Michel**, directeur de recherches à l'UMR 5474 LAMETA (CNRS- INRA, Montpellier SupAgro) (économie et environnement),
- **SARRAZIN François**, professeur à l'Université Pierre et Marie-Curie – CESCO UPMC MNHN Paris (biologie de la conservation),
- **SCHATZ Bertrand**, directeur de recherches au CEFÉ/CNRS de Montpellier (département écologie et société),
- **VARET Jacques**, géologue, directeur retraité de la prospective au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM d'Orléans),
- **WIENIN Michel**, chargé de recherche retraité du service régional de l'Inventaire du patrimoine industriel au Conseil Régional Languedoc-Roussillon (géologie, patrimoines culturel et industriel, histoire des Cévennes).

ARTICLE 2 : les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le sous-préfet de Florac et la directrice du Parc national des Cévennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-168-019 DU 17 JUIN 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES PROFESSIONS FORAINES ET CIRCASSIENNES DE LA LOZERE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R. 133-13 .

VU le décret n° 201-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État ;

VU le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017- 1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-001 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-002 du 05 avril 2022 confiant à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

VU le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes.

VU les propositions formulées par le Président de l'association des maires de la Lozère en date du 16 mai 2022,

VU l'acceptation des représentants des professions foraines et circassienne en date des 16 et 23 mai 2022,

SUR la proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Lozère la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

La commission départementale des professions foraines et circassiennes de la Lozère est chargée de conseiller le préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département de la Lozère.

Le préfet informe la commission lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes de la Lozère se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme Patricia BREMOND maire de Marvejols (titulaire) et Mme Flore THEROND maire de Florac (suppléante) ;
- M. Pascal BEAURY, maire de Mont-Lozère et Goulet (titulaire) et M. Laurent SUAOU maire de Mende (suppléant) ;
- Mme Michèle CASTAN maire déléguée de Chirac (Bourgs-sur-Colagne) titulaire et Mme Christine HUGON maire de St-Chély d'Apcher (suppléante) ;
- M. Karl TOQUARD, président de l'association de défense des forains, président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine, représentant des professions foraines (titulaire) et M. Daniel POURRIER Vice-Président de la confédération française d'association et syndicat de la profession foraine (suppléant) ;
- M. Anthony DUBOIS, président de l'association de défense des cirques de familles représentant des professions circassiennes (titulaire) et M. Solovitch DUMAS Président du collectif des cirques, porte-parole de l'association de défense des cirques de famille, directeur du cirque de Rom (suppléant).

Le président peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

Article 3 : La commission siège en préfecture. Le secrétariat est assuré par le bureau des sécurités près la direction des services du cabinet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende, le 17 juin 2022

Le préfet,

signé

Philippe CASTANET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022-175 – 002 EN DATE DU 24 JUIN 2022
PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR
L'AÉRODROME DE MENDE-BRENOUX DU LUNDI 11 JUILLET 2022 A 00H00 AU LUNDI 18
JUILLET 2022 A 00H00 DANS LE CADRE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile.

VU le code des transports.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n°2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX.

VU la demande présentée par M. Laurent SUAOU, président de la communauté de communes « Coeur de Lozère » exploitant de l'aérodrome située Place Charles de Gaulle B.P. 84 48002 MENDE CEDEX, le 2 juin 2022.

SUR proposition du préfet de la Lozère.

ARRÊTE

Article 1 – En raison de l'arrivée du Tour de France cycliste 2022 le samedi 16 juillet 2022, l'accès à l'aérodrome de Mende Brenoux sera réservé aux hélicoptères liés à l'organisation de l'évènement ainsi qu'aux hélicoptères effectuant des missions de secours et d'assistance, pour la période du lundi 11 juillet à 00h00 au lundi 18 juillet 2022 à 00h00. Toutes les activités aériennes autres que celles citées précédemment, y compris l'aéromodélisme sont suspendues.

Article 2 - Pendant cette période, une zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptères lié à l'activité du Tour de France cycliste et à ceux destinés aux missions de secours et d'assistance sera créée dans l'enceinte de l'aérodrome. Cette zone délimitée sur le plan figure en annexe du présent arrêté, et devra être maintenue libre de tout obstacle.

Article 3 – L'exploitant d'aérodrome prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens et les personnes de l'activité des hélicoptères sur la zone dédiée, notamment vis-à-vis du souffle généré par les rotors de ceux-ci. La zone de poser et de stationnement des appareils devra être délimitée et une surveillance par une ou plusieurs personnes devra être mise en œuvre afin d'éviter toute pénétration de personnes non autorisées.

Article 4 – En dehors de la zone réservée dédiée uniquement au trafic d'hélicoptères mentionnée à l'article 2, l'application des mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010328-0006 du 24 novembre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MENDE-BRENOUX est suspendue du 11 juillet au 18 juillet 2022.

Article 5 – Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant de l'aérodrome afin que soient diffusés en temps voulu des avis aux navigateurs aériens (NOTAM) couvrant la période précisée à l'article 1^{er}, indiquant que :

- l'aérodrome est réservé aux aéronefs autorisés par l'exploitant d'aérodrome ;
- la piste 12/30 est fermée ;
- l'activité AEM 9643 est suspendue.

Article 6 - L'exploitant d'aérodrome veillera à effectuer des vérifications et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la reprise des activités avant la réouverture de la plateforme. Il devra notamment s'assurer qu'aucun obstacle ou objet ne subsiste sur l'intégralité de l'aire de manœuvre et l'aire de trafic, avant toute reprise d'activité aérienne.

Article 7 - L'exploitant d'aérodrome assurera au niveau des usagers locaux, la diffusion des restrictions d'exploitation de la manière la plus large possible.

Article 8 - L'exploitant d'aérodrome transmettra à la préfecture de la Lozère, au plus tard 48 heures avant la suspension de l'activité aéronautique, la copie des NOTAM publiés, en application de l'article 5.

Article 9 – Le Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le président de la communauté de communes « Cœur Lozère » exploitante, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée :

- au bénéficiaire,
- au Sous-Préfet de Florac,
- au directeur départemental des services d'incendie de secours,
- au maire de Mende,
- au maire de Brenoux.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2022- 175 – 003 EN DATE DU 24 JUIN 2022
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL EN AGGLOMÉRATIONS
ET RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES A BASSE ALTITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
HBG FRANCE (HÉLICOPTÈRES DE FRANCE) – ANNEMASSE (74) DANS LE CADRE
DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2022 - LE SAMEDI 16 JUILLET 2022
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement européen n°1178/2011 du 03 septembre 2011 relatif aux exigences techniques et procédures administratives applicables aux personnels navigants de l'aviation civile ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles (FRA .3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement européen n°965/2012 du 05 octobre et son annexe SPO ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

VU l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque n°R5-AESAFORM151 délivrée le 05/10/2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

VU la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée le 11 mai 2022, par M. Silvère TOYON-POPE, responsable délégué des opérations aériennes vol/sol représentant la société HBG France (Hélicoptères de France), situé Aéroport de Gap- BP1 - 05130 Tallard ;

VU l'étude d'incidence Natura 2000 transmise le 26 avril 2022 par la direction cyclisme d'Amaury Sport Organisation (ASO) ;

VU l'avis rendu le 14 juin 2022 par la directrice départementale des territoires ;

VU l'avis rendu le 7 juin 2022 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'avis rendu le 15 juin 2022 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- une dérogation aux règles de l'air est nécessaire afin que la Société HBG France (Hélicoptères de France) située 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE puisse effectuer des prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, fixés par la réglementation de la circulation aérienne dans le cadre de la retransmission télévisée de la 14ème étape - Saint-Etienne>Mende - du Tour de France 2022 sur le département de la Lozère, le samedi 16 juillet 2022 ;

SUR proposition du préfet de la Lozère.

ARRÊTE

Article 1 – La Société HBG France (Hélicoptères de France) est autorisée à effectuer le samedi 16 juillet 2022, selon les règles de vol à vue de jour des opérations de prises de vues aériennes à 500ft/Sol, au-dessus des agglomérations du département de la Lozère situées le long du tracé de la course, dans le cadre de la retransmission télévisée de l'épreuve cycliste « Tour de France 2022 », en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes fixées par les arrêts du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 et le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et enfin, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, susvisés.

La Société HBG France (Hélicoptères de France) devra se conformer aux textes réglementaires et législatifs en vigueur ainsi qu'aux prescriptions et réserves ci-dessous, faute de quoi la dérogation sera suspendue sans préavis.

En aucun cas, la dérogation ne pourra justifier le non-respect des réglementations existantes.

Article 2 - Conditions techniques et opérationnelles

La présente dérogation, est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des conditions techniques et opérationnelles suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : 600 m

Pour les aéronefs multimoteurs : 300 m.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

L'appareil bimoteur AS 355 N pourra évoluer en agglomération en utilisation classe de performance 1 à une altitude et une vitesse telle qu'il puisse être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du Code de l'Aviation Civile). Les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

- A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes et personnes au sol ;
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course ;
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D133-10 du code de l'aviation civile) ;
- Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Le survol du cœur du parc national des Cévennes est interdit.
- Les pilotes respecteront les conditions de vol visant à réduire les incidences Natura 2000.
- Tout survol de drone privé est interdit aux abords de l'itinéraire.
- Pour toute intervention éventuelle sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il convient d'informer par messagerie, le directeur de la maison d'arrêt de Mende greffe.ma-mende@justice.fr et la direction des services du Cabinet pref-bs@lozere.gouv.fr, de tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée le service aéronautique de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille (dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique tel : 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel. 04 91 53 60 90/91.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 3 – La présente dérogation concerne

Les pilotes :

- M. Manuel BENITOU
- M. Alexandre GASPARI
- M. Frédéric FRANCOMME

Les aéronefs :

- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GVTB
- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GHLS
- Type écureuil Biturbine AS 355 N immatriculé F-GTKA (remplaçant)

Article 4 – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 5 – Le Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie pour information sera adressée :

- au bénéficiaire,
- au sous-préfet de Florac,
- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- au directeur départemental des services d'incendie de secours,
- à la directrice du parc national des Cévennes,
- à la présidente du Conseil départemental,
- aux maires des communes concernées.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-181-001 en date du 30 juin 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
46ÈME COURSE DE CÔTE RÉGIONALE LA MALÈNE GORGES DU TARN / 5ÈME
ÉDITION VHC LES 2 ET 3 JUILLET 2022

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU le permis d'organiser n°346 délivré le 9 mai 2022 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis lors de la consultation du 17 mai 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la RD. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite « Course de Côte régionale de La Malène-Gorges du Tarn », véhicules modernes et VHC, les 2 et 3 juillet 2022, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Ce parcours, qui doit être conforme en tous points avec les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des courses de côte FFSA ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 2 juillet : Vérifications administratives et techniques de 16h00 à 19h45. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.

Dimanche 3 juillet : Vérifications administratives et techniques de 7h00 à 8h45. Course jusqu'à 19h.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 120.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Le directeur de course de l'épreuve nommé dans le règlement est chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

L'organisateur technique désigné est Monsieur Thierry SALANSON, il est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). **Celui-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.** Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, il peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les commissaires de courses, licenciés FFSA, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous préfecture.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSA.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux RTS des montées de courses de côte édictées par la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

La circulation sur la RD 43 entre les PR 11+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée le 3 juillet uniquement par l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

La RD empruntée par les concurrents devra être rendue dans son état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent. L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte édictées par la FFSA.

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.

Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

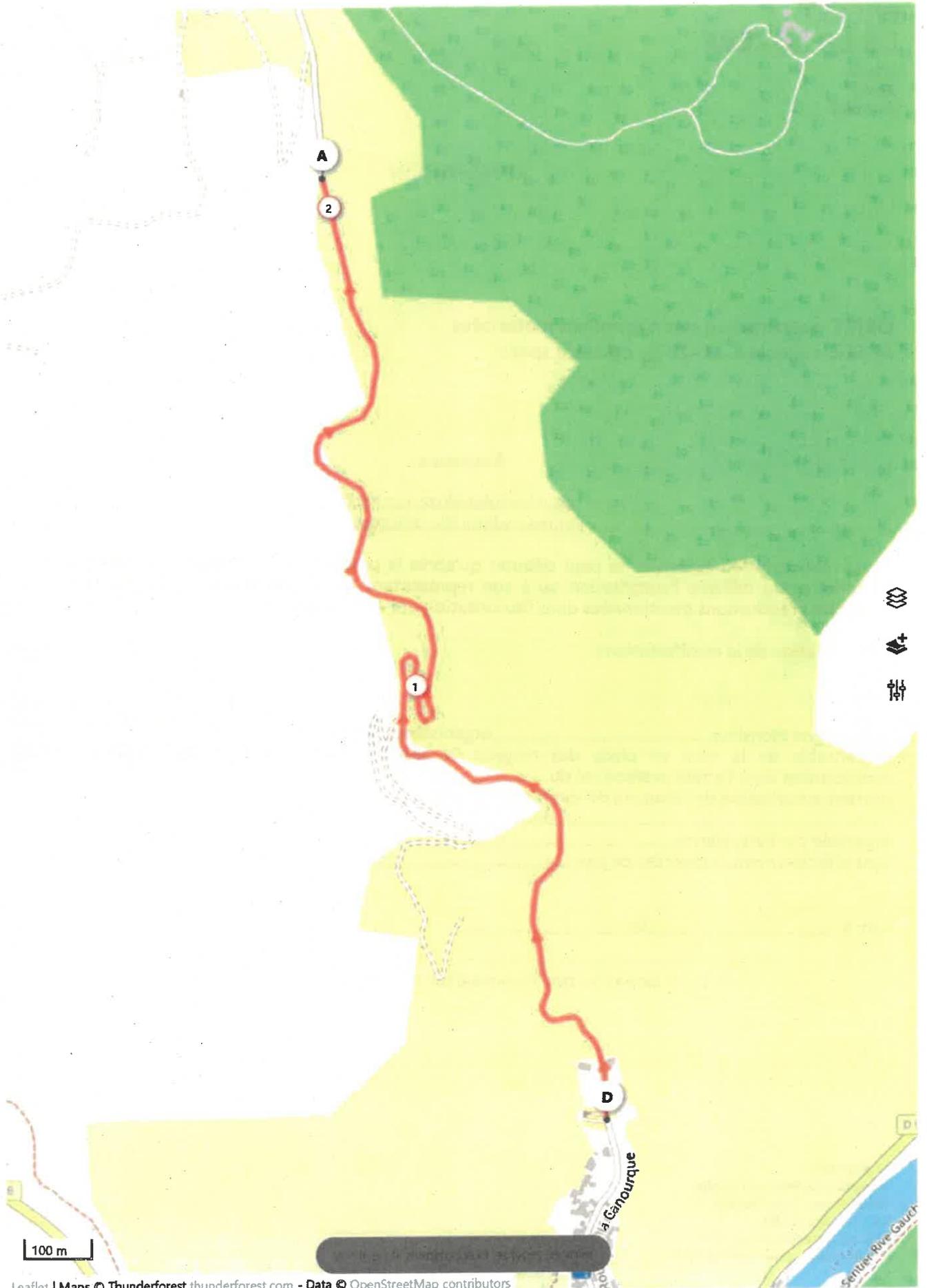
Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET





**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées
REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :
david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° 2022-s-08 du 8 juin 2022 portant dérogation
à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de capture de spécimens d'espèce animale
protégée d'*Euphydryas aurinia* – Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 48 – 2022-04-05 du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère

donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 48 – 2022-06-03 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2022 par Romain MONLONG, chargé de mission du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les spécimens capturés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La communauté de communes des hautes Terres de l'Aubrac situé maison Charrier – 48 260 Nasbinals est autorisée, dans le cadre des inventaires effectués pour la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac », à perturber et capturer l'espèce d'*Euphydrias aurinia* selon les conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

1.1 Personnes bénéficiaires de la dérogation

Séraphin MANGEART – Chargé d'étude du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac »

Romain MONLONG – Chargé de mission du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac »

1.2 Espèce protégée ciblée

Damier de la Succise - *Euphydrias aurinia*

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les inventaires seront réalisés au sein du site Natura 2000 FR9101352 « Plateau de l'Aubrac ».

Le protocole d'inventaire doit privilégier l'utilisation de jumelles avant d'envisager des captures d'individus.

Lorsqu'elles sont jugées indispensables, les captures sont effectuées au filet.

Les papillons adultes ainsi capturés doivent être transférés dans une boîte loupe afin de ne pas abîmer leurs ailes lors de la détermination et ce, à l'abri du soleil.

Toutes les captures sont enregistrées et localisées.

Les bénéficiaires de la dérogation adressent à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 mars de l'année suivante une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour les inventaires 2022, 2023 et 2024.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Lozère, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 08 juin 2022

Pour le préfet de la Lozère
La Cheffe de la Division Biodiversité Montagne et Atlantique



Hélène Damiron